

Arrêt

n° 235 285 du 17 avril 2020 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT

Maria van Bourgondiëlaan 7 B

8000 BRUGGE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. MICHOLT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire nº 227 106 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. LECOMPTE loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane et d'obédience sunnite. Vous vivez depuis votre naissance dans le village de Pas Ab, dans la province de Logar. Vous ne fréquentez pas l'école car il n'y en a pas dans votre région, mais fréquentez durant 3 ans une madrasa, liée à la mosquée de votre village.

Un jour, durant les cours à la madrasa, des talibans arrivent et disent aux jeunes qu'il faut rejoindre leur mouvement, faire le djihad et prendre les armes. Vous ne voulez pas prendre part au combat des talibans et lorsque vous rentrez à la maison ce jour-là, vous annoncez à votre père que vous ne retournez plus à la madrasa à cause de ce qui y a été prononcé. Votre père vous dit alors de rester à la maison durant quelques jours, et d'y retourner plus tard. Vous n'allez plus à la madrasa durant deux ou trois jours et en votre absence, les talibans se présentent à nouveau à la mosquée et demandent aux hommes présents pourquoi vous ne venez plus, ce que vous apprendrez par le biais de votre père, plus tard.

Lorsque vous faites votre retour à la madrasa, les talibans reviennent et prononcent à nouveau un discours dans lequel ils somment les jeunes élèves de prendre les armes, ce qui vous effraie. Vous racontez à votre père qu'ils sont revenus et que vous ne voulez pas les rejoindre. Votre père vous dit alors que vous pouvez arrêter la madrasa mais que vous devriez vous cacher auprès de votre oncle maternel, pour ne pas que les talibans vous retrouvent. Deux jours après votre départ chez votre oncle, vous apprenez par votre mère qui vient vous rendre visite, que des talibans sont venus vous chercher à votre domicile et qu'ils ont frappé votre père. Vos parents et votre oncle prennent peur et décident de s'organiser afin de vous faire quitter le pays. Un mois plus tard, votre famille parvient à vous faire quitter l'Afghanistan.

Vous prenez le chemin de l'Europe avec l'aide d'un passeur fin juillet 2015. Après avoir pris la direction de Nimroz, vous traversez l'Iran, puis vous dirigez vers la Turquie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Allemagne et arrivez enfin en Belgique 26 jours plus tard, soit le 24 août 2015. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 août 2015.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez votre taskara en version originale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de coopération requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour provenance récente du district de Pul-e- Alam dans la province de Logar manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément

important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il ressort de vos propos qu'aucun crédit ne peut être accordé à la provenance récente que vous alléguez comme étant du village de Pas Ab du district de Pul-e-Alam, dans la province de Logar, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, vous expliquez que vous venez du village du nom de Pas Ab, qui ferait partie du grand village de Babos, et vous énumérez les autres villages faisant également partie de Babos (CGRA 1 p.3). Vous citez alors des noms de villages tels que Piaro Khel, Spina Kala, Nyazi, et Dag Kala (ibidem). Certes, tous ces villages sont retrouvés sur les cartes à disposition du CGRA (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièces n°1 et 2), mais ils se trouvent souvent très éloignés des uns des autres, et sont dispersés dans toute la partie nord du district de Pul-e-Alam, ce qui amène le CGRA à douter fortement de votre connaissance de votre région puisque vous vous contentez de citer des noms de villages existants qui sont éloignés et qui ne font pas partie du grand village de Babos.

De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le chemin entre votre village et le centre du district, vous dites lors du premier entretien devoir passer par Saresang, puis Pashtoon Abad, et Woni Sofla (CGRA 1, p.4), qui se trouvent encore à un endroit complètement différent dans le district, Saresang étant à la frontière avec le district de Barakibarak, et qui ne sont absolument pas proches du village de Pas Ab ou de Babos (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièces n°1 et 2). Lorsque la même question vous est posée lors du deuxième entretien, vous citez les mêmes endroits en y ajoutant Baran Khel et Kardeziano (CGRA 2, p.4), qui ne sont pas retrouvés sur les cartes à disposition du CGRA (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièces n°1 et 2). De fait, le CGRA se doit de constater que vous ne citez pas correctement les endroits se trouvant entre votre village Pas Ab et le centre de la province, Pul-e-Alam.

Aussi, lorsque vous parlez du village de Dag Kala situé non loin de chez vous, vous y situez une madrasa du nom de Nur-Ul-Madaris (CGRA 1, p.16). Or, cet établissement se trouve être une madrasa connue et influente en Afghanistan depuis les années 1960, mais qui est situé dans la province de Ghazni, dans le district de Andar (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièces n°3 et 4), et par conséquent pas du tout dans votre région d'origine.

En outre, vous déclarez que la seule monnaie utilisée dans votre région est l'afghani (CGRA 1, p.7), ce qui ne correspond pas aux informations disponibles au CGRA. En effet, le kaldar, ou la roupie pakistanaise, est fortement répandu à Logar, et le CGRA ne peut que s'étonner que vous ne soyez pas au courant de cette pratique ayant pourtant une influence considérable sur le quotidien des habitants de la région (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°5). De telles lacunes dans vos propos jettent un doute sur votre provenance effective de la province de Logar.

Qui plus est, vous affirmez que votre région n'a pas connu de grande inondation (CGRA 2, p.12), alors qu'une très grande inondation a touché Pul-e-Alam et a causé beaucoup de dégâts en 2013 (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièce n°13), ce qui renforce le doute quant à votre présence dans la province de Logar avant votre arrivée en Belgique

A cela s'ajoute le fait que la description que vous faites de votre village, au niveau des relations sociales et des interactions avec les habitants est vague et dénuée de sentiment de vécu. Par exemple, vous affirmez n'avoir aucun ami au village et dites que les villageois ne communiquaient pas entre eux (CGRA 1, p.16 et CGRA 2, p.7) ce qui est pour le moins surprenant. Lorsqu'il vous est demandé de détailler votre vie quotidienne, vous donnez des réponses somme toute concises, en disant que vous

vous contentiez d'aller de la madrasa à la maison, et que vous n'aviez aucune activité ou hobby avec des villageois (CGRA 1, pp. 6 et 16). Au cours du deuxième entretien vous ajoutez apporter parfois du thé aux agriculteurs sur le champ de votre père (CGRA 2, p.7) mais répétez que vous n'aviez pas de relation particulière avec qui que ce soit et qu'il n'y avait pas de terrain disponible pour jouer ou faire du cricket (ibidem). Il ressort donc de vos propos que vous n'aviez pratiquement aucune interaction sociale, activité ou hobby au quotidien, ce que le CGRA estime comme étant hautement improbable de la part de quelqu'un qui a passé toute sa vie dans le même village.

Le même constat s'impose à la lecture de vos propos au sujet de la madrasa que vous affirmez avoir fréquentée durant trois ans (CGRA 2, p.6), puisque à en croire vos dires, vous n'avez que très peu d'informations concernant les autres élèves qui fréquentaient la madrasa avec vous (CGRA 1, p.16 et CGRA 2, p.6). Vous connaissances sur le Coran ont l'air tout aussi approximatives puisque vous dites que celui-ci comporte 30 versets et « beaucoup de sourates » (CGRA 2, p.6), alors qu'en réalité le Coran comporte 114 sourates et 6 236 versets (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièce n°14). Le CGRA a par conséquent beaucoup de mal à être convaincu par votre profil d'étudiant de madrasa.

Vos déclarations au sujet des talibans, fortement présents dans votre district et ayant le contrôle de votre région, sont toutes aussi inconsistantes puisque vous dites qu'ils trainent à moto et que leurs visages sont masqués (CGRA 1, p.12). Lorsqu'il vous est reproché de dire trop de généralités, vous vous justifiez en disant faire partie « des gens simples, qui n'avaient pas beaucoup d'informations sur ces personnes » (ibidem). Il ressort également de vos propos que vous ne connaissez aucun nom de commandant taliban hormis le représentant de votre village Mollah Habib et un homme prénommé Abubakar qui n'a pas été retrouvé par le CGRA, que vous n'avez jamais été témoin d'un combat et que vous ne pouvez mentionner aucune attaque des talibans qui aurait eu lieu dans la région, disant que comme vous étiez jeune, on vous cachait ce genre d'évènements (CGRA 1, pp. 11-13). Suite à ses déclarations nébuleuses, la question du quotidien en la présence des talibans vous est reposée à nouveau lors du deuxième entretien, et vous réitérez que les visages des talibans étaient toujours cachés, qu'il demandent au peuple de les rejoindre en ajoutant « chacun était derrière ses affaires, on n'avait pas de contact » (CGRA 2, p.11). Vous donnez également trois autres noms de talibans de votre région : Hamayou Jahabadyar, Ashraf et Saber (ibidem), au sujet desquels vous ne dites pas grandchose, qui eux non plus n'ont pas été retrouvés par le CGRA. Vous affirmez aussi ne pas savoir si certains des habitants de votre village sont en faveur des talibans (ibidem) ce qui est surprenant. Partant, le CGRA n'est pas convaincu par vos explications concernant la présence des talibans dans votre village car aucun sentiment de vécu n'émane de vos déclarations et qu'il est invraisemblable que vous ayez aussi peu de choses à dire sur les talibans si vous avez effectivement vécu dans un village qui est sous leur contrôle.

Quant au cricket, vous déclarez ne jamais en avoir fait dans votre vie et ne pas vous y intéresser (CGRA 2, p.7) ce qui est en contradiction avec les informations affichées publiquement sur votre profil Facebook (Cf. Farde informations pays, pièce n°6) puisque vous êtes abonné à pas moins de cinq groupes relatifs au cricket sur votre compte, ce qui semble être incompatible avec vos déclarations. Invité à vous à expliquer au sujet de cette dissonance, vous dites que vous ne savez pas lire le pashtou et que ce n'est pas vous qui suivez ces groupes de cricket sur FB (CGRA 2, p.8). Le CGRA ne considère pas l'argument que ce n'était pas vous, comme crédible puisque ce compte est à votre nom et comporte plusieurs photos de vous, et a beaucoup de mal à croire que vous êtes illettré puisque sur votre profil Facebook vous aimez plus de 100 « pages » rédigées partiellement ou entièrement en pashtou, relatives principalement à des livres, de la politique afghane et internationale, des médias, et de la musique, sans compter les autres « pages » de politique et de media également, en français et en anglais (Cf. Farde informations pays, pièce n°7) et Force est de constater que votre profil sur Facebook diverge substantiellement du profil que vous présentez au CGRA.

Au sujet des événements qui se seraient passés dans votre district peu avant votre départ, outre le fait que vous ne puissiez mentionner aucun évènement lié aux attaques de talibans dans votre région (CGRA 1, p.12), votre connaissance des incidents récents se révèle être discutable. Vous connaissez en effet l'existence d'événements tels que l'attaque contre le gouverneur de Logar, Arasala Jamal (CGRA 2, p.9. et dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°9), l'attentat suicide contre un commandant arbaki prénommé Sabz Ali (CGRA 2, p.9 et dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°10) et l'attaque suicide contre un commissariat de police à Pul-e-Alam, faisant perdre la vie a plusieurs policiers, bien que vous vous trompez sur le nombre de victimes, déclarant que l'attaque a fait 5 ou 6 victimes alors qu'elle en a en réalité fait 20 (CGRA 2, pp.9-10 et dossier administratif, Farde

Informations pays, pièce n°11). Cela dit, vous ajoutez : « avant, je ne connaissais pas internet, je ne savais pas » (CGRA 2, p.9), laissant croire que vous avez eu connaissance de ces évènements via internet. Cependant, à la question de savoir comment vous avez eu connaissance de ces incidents, vous répondez que dans le village les sages parlent de ce type d'évènements et que certains de vos villageois ont eux-mêmes été blessés dans l'attentat contre Arsala Jamal (CGRA 2, p.9), ce qui est contradictoire avec votre argument selon lequel les villageois ne communiquaient pas entre eux (CGRA 1, p.16 et CGRA 2, p.7). Face à ces explications, le CGRA reste perplexe quant à la manière dont vous avez été informé de ces incidents.

Vous citez également quelques autres attentats, mais qui n'ont pas été retrouvés par le CGRA: vous parlez en effet d'une attaque contre un député du conseil provincial Ali (CGRA 2, p.9) mais le CGRA n'a pas pu vérifier cette information. Vous déclarez aussi que l'école de Sholak que fréquentait votre petit frère a récemment été brûlée il y a quelque mois (CGRA 2, p.3 et 8) ou encore que des forces gouvernementales ont procédé à des tirs de mortiers et détruisant une maison de civils proche de chez vous (CGRA 2, p.10), incidents qui n'ont pas non plus été retrouvés parmi les informations à disposition du CGRA. Au sujet des personnalités de votre région, vous connaissez le nom du commandant de la sécurité de Logar au moment de quitter le pays (CGRA 2, p.10) qui a été nommé quelques semaines avant que vous ne quittiez le pays (Cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°12), vous citez des noms de certains Malek de villages près de chez vous qui n'ont pas été retrouvés par le CGRA et dites ne pas connaitre d'autres noms d'élus (CGRA 2, p.10).

Bien que vous connaissiez certains noms de personnalités de la région et certains évènements importants qui ont eu lieu dans l'année de votre départ, ces éléments ne peuvent à eux seuls , attester de votre provenance récente de cette région au vu des autres éléments relevés supra, notamment les lacunes importantes concernant la vie dans votre village, vos occupations, l'utilisation de la monnaie, ou les villages autour du vôtre. Les informations liées aux événements peuvent par ailleurs aisément faire l'objet d'un apprentissage cognitif indépendamment de son lieu d'origine réel.

Le CGRA tient à souligner que votre profil allégué (non scolarisé) ne peut pleinement justifier les méconnaissances et lacunes importantes de votre récit dans la mesure où ils s'agit là de faits personnels vécus : le pays de résidence, les éventuels problèmes rencontrés et vécus par vous-même etc. Notons qu'il vous a été demandé de répondre avec vos mots et d'expliquer les choses à votre manière et avec vos repères -ce qui ne nécessite donc aucun apprentissage cognitif particulier.

Ajoutons à cela que la taskara que vous présentez au CGRA (Cf. Dossier administratif, Farde documents, pièce n°1) ne peut être considérée comme un document authentique puisqu'elle a été faite en votre absence, par votre père alors que vous étiez déjà en Belgique, qui vous l'a fait parvenir via une connaissance éloignée (CGRA 1, p.8). De plus, l'âge mentionné est faux et basé sur un aspect visuel, et donc manifestement erroné puisque vous n'étiez plus au pays à ce moment-là. Etant donné que vous n'étiez pas présent lors de l'émission de ce document et vu le haut degré de corruption et de faux documents qui règne en Afghanistan, aucun crédit ne peut donc être accordé à votre document d'identité (Cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°8).

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans le village de Pas Ab situé dans le district de Pul-e-Alam, de la province de Logar. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane ni que vous êtes initialement originaire de la province de Logar. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n °15 et n°16: EASO Country of Origin Information Report — Afghanistan Security Situation — Update — mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire.

Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) — A juidicial Analysis — décembre 2014, pp. 25-26; EASO Country Guidance — Common Analysis: Afghanistan, p. 99, note 56). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de l'entretien personnel du 4/10/2017 et du 31/10/2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. A la fin de l'entretien personnel vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel de nombreux doutes subsistaient quant aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé en Afghanistan (CGRA 2, pp. 13-14).

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Pul-e-Alam de la province de Logar, jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

À la lumière des arguments exposés supra, le document que vous déposez n'est pas en mesure de renverser la teneur de la présente décision. En effet, votre taskara ne constitue qu'un début de preuve de vos identité et nationalité, lesquelles ne sont pas contestées, mais ne permet pas d'attester de votre dernier lieu de vie avant de quitter l'Afghanistan (Cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). Partant, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'annulation de la décision querellée. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.
- 2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.
- 2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 21 février 2019, du 28 octobre 2019 et du 18 novembre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.
- 2.7. En date du 20 février 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux noms des lieux cités par le requérant, sont superfétatoires. Il considère en effet que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il habitait le district de Pul-e-Alam (Province de Logar) avant son voyage pour l'Europe et qu'il aurait rencontré des problèmes avec les Talibans dans ce district.
- 4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.
- 4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'habitait pas le district de Pul-e-Alam (Province de Logar) avant son voyage pour l'Europe et qu'il n'avait pas rencontré des problèmes avec les Talibans dans ce district. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant.
- 4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les avis personnels non étayés tels que « on ne peut pas exclure qu'il y a plusieurs madrasas, dans des régions différentes portant le même nom; surtout lorsqu'il s'agit du nom d'une madrasa très importante et puissante (pièce 1, p. 2). En bonne logique, il peut être bien intéressant pour de nouvelles madrasas d'utiliser le nom d'une école si importante car ceci suppose un certain degré de qualité et de prestige. De plus, il est bien possible aussi qu'une madrasa ne peut pas être retrouvée en ligne car elle est tellement petite et se trouve dans le désert », de prétendues « faute de traduction » ou incompréhension sur les termes « dans notre région » utilisés par le requérant, la distance entre le village du requérant et les lieux inondés, les affirmations selon lesquelles « Ce qu'est un ami, est bien une appréciation personnelle. Le requérant n'avait pas une grande vie sociale », « il devait toujours rester chez lui lorsqu'il y avait des combats », « son village était contrôlé par les talibans. Ceci était une motivation suffisante pour les civils et certainement pour le requérant, pour rester à l'écart de la communauté », « Le fait que le requérant a liké des pages des joueurs de cricket sur Facebook, ne peut pas infirmer les déclarations du requérant. Un profil Facebook ne réflète que rarement les vrais

intérêts d'une personne. Ainsi, le requérant a aussi liké la page de Basic Fit sans jamais se rendre au fitness », « il avait bien des contacts avec les concitoyens mais n'avait pas une relation approfondie avec eux », « On ne peut pas s'attendre à ce que tout civil puisse se rappeler le nombre correct de victimes civiles après un attentat, certainement pas dans un pays confronté chaque jour à des incidents de sécurité », ne justifient pas les nombreuses et importantes incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, la « grande différence culturelle » ou le fait qu'« en Afghanistan, on attache moins d'importance aux âges » ne permettent pas davantage d'énerver la correcte analyse du Commissaire général en ce qui concerne la force probante de la taskara exhibée par le requérant.

- 4.4.3. En ce que le requérant invoque son occidentalisation, le Conseil observe qu'il se borne à épingler son long séjour en Belgique mais n'expose aucun élément démontrant cette occidentalisation ou établissant qu'elle serait, le cas échéant, de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. A cet égard, la partie requérante souligne les indicateurs suivant « area of origin (particularly affecting rural areas), conservative environment », « it may be difficult for children to (re-)adjust to Afghanistan's social restrictions » mais ne démontre nullement que le requérant, un homme de vingt-cinq ans qui dissimule la région où il vivait réellement avant de venir en Belgique, aurait un tel profil. Elle n'établit pas davantage que l'on pourrait imputer au requérant des caractéristiques qui induiraient une telle crainte ou un tel risque.
- 4.4.4. Les documents annexés à la requête et aux notes complémentaires de la partie requérante n'énervent pas les développements qui précèdent.
- 4.4.4.1. En ce qui concerne la documentation afférente à la situation sécuritaire en Afghanistan, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que cette documentation n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante.
- 4.4.4.2. La lettre du père du requérant et la déclaration des chefs du village ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : outre le haut niveau de corruption en Afghanistan, ces documents sont particulièrement laconiques. La circonstance qu'ils comportent divers cachets ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.
- 4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 5.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).
- 5.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:
- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35);
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa

présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.4.4. Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

- 5.4.5. Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Afghanistan avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.
- 5.4.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Ar</u>	<u>tic</u>	le	1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE